

C'est certain qu'une nuée d'employés anglais, aussi ignorants que fanatiques, nièrent aux Canadiens l'usage officiel du français, en s'appuyant à tort sur la capitulation de Montréal. Mais les hommes d'Etat de l'Angleterre et plusieurs gouverneurs du Canada interprétèrent en faveur de la langue française, l'article 42 de la capitulation de Montréal. Sir Guy Cartelon écrivait à lord Shelburne (24 décembre 1767): "Quel traitement faudrait-il offrir à des membres intègres et savants du barreau (anglais) qui *connaissent la langue française* pour les induire à venir dans cette province? Je ne puis le dire. De tels hommes sont néanmoins plus *indispensables* ici que dans toute autre colonie du Roi...."(1)

M. Lareau, ancien professeur de droit à l'Université McGill, dans son *Histoire du Droit canadien*, dit, sur le même sujet qui nous occupe ici: "De tout ce qui précède, on doit conclure que les Chambres de Justice, surtout celles du gouvernement de Montréal, sous le règne militaire, ont jugé d'après les lois et usages anciens du pays, et non d'après les lois anglaises ou l'équité simplement....", et plus loin le même auteur ajoute: "Il ne faut pas une pénétration bien grande pour se persuader, après avoir parcouru ces registres et presque tous les monuments judiciaires de ce temps, que les gouverneurs de cette époque n'avaient rien tant à cœur que de nous attacher à eux en *conservant nos usages et nos lois*."(2)

M. Lareau n'est pas le seul historien canadien qui ait émis cette judicieuse prétention. M. B. Sulte, dit, en citant tous les articles des capitulations de Québec et de Montréal: "Les lois, les propriétés, la langue, la religion des Canadiens étaient respectés. Du sein d'un désastre inouï, nous sortions armés pour les luttes de l'avenir".(3)

Bien avant M. Sulte, le Dr Jacques Labrie, qui a laissé un nom illustre dans l'histoire du Canada, avait affirmé la même chose, donnant en plus des preuves justifiant sa prétention. M. Lareau, dans son *Histoire du Droit Canadien*, volume II, pages 91 et 92 résume comme suit la thèse du Dr Labrie:

"S'appliquerait-elle avec autant de raison à la première moitié de cet article? Non. En effet, par le 37e article, il était stipulé "que les Canadiens conserveraient leurs propriétés. Or, comme d'après l'opinion des plus savants juriconsultes, *conserver ses propriétés* signifie conserver les lois qui les régissent, il s'en suit que l'espèce d'inconséquence que comportait la réponse, *ils deviennent sujets du roi*, n'était point applicable à la demande des lois, pour signifier qu'on les refusait, mais seulement pour dire qu'on réservait à Sa Majesté et à son parlement le droit d'y faire par la suite des changements s'ils le trouvaient juste. La réponse convenait encore mieux à l'exception demandée de servir et de payer les impositions. Et il faut bien que les généraux l'entendissent de même, puisque quelques jours après ils s'accordèrent tous à établir des tribunaux et à nommer des officiers, pour l'administration de ces mêmes lois qu'avait demandées M. de Vaudreuil. Supposons-nous que le général Murray qui était présent à la capitulation et qui dût être consulté sur les réponses à faire à chacun des articles, n'en entendait pas la vraie signification? C'est impossible. Les faits parlent d'une manière trop péremptoire. Les Canadiens devenaient sujets anglais, et dans cette qualité obtenaient des droits à la protection que leur devait le gouvernement: mais quelle protection eût été celle qui les aurait privés de leurs lois, les seules qu'ils entendissent, les seules qui fussent adaptées à leur position et qui pussent leur être de quelque utilité? Sans aucune notion de la langue anglaise, n'ayant pas la moindre

(1) *Archives canadiennes*, déjà citées, p. 178.

(2) Lareau, *Histoire du Droit canadien*, vol. II, page 87.

(3) Sulte, *Histoire des Canadiens-Français*, Tome VII, page 97.